



## *Principes directeurs non contraignants relatifs à l'utilisation des preuves obtenues sur le champ de bataille dans la procédure pénale ordinaire<sup>1</sup>*

### **I. Introduction**

#### **A. Contexte**

Depuis le début du conflit armé qui sévit actuellement en Syrie et en Irak, plus de 40 000 combattants terroristes étrangers (CTE), originaires d'une centaine de pays différents, se sont rendus dans la région. Bien que la Syrie et l'Irak sont apparues comme étant l'épicentre du conflit ces dernières années, le « champ de bataille » des terroristes demeure transrégional et mondial. Au cours des vingt dernières années, les organisations terroristes transnationales<sup>2</sup> ont tiré parti du vide politique auquel certaines zones sont confrontées pour étendre leur mainmise sur le territoire de plusieurs pays. En résulte l'engagement régulier des forces armées dans un conflit qui persiste, impliquant diverses actions opérationnelles menées contre des organisations terroristes transnationales. Pour cette raison, les différents États peuvent être amenés à collaborer avec les autorités gouvernementales et non gouvernementales locales dans les régions étant ou non sous contrôle souverain. Cette pratique est susceptible d'entraîner la détention des individus qui, par la suite, feront l'objet d'un traitement judiciaire au lieu d'être tués ou exécutés. Dans de telles circonstances, l'efficacité de la procédure pénale et du processus décisionnel est un élément crucial du succès d'une mission militaire.

Les groupes terroristes transnationaux sévissent dans les zones de conflit urbaines, instables et souvent isolées, rendant les opérations particulièrement difficiles. Les forces armées engagées dans les conflits procèdent parfois à l'arrestation des terroristes et parviennent à saisir des documents, des supports électroniques ou d'autres types de matériel. Suite à l'arrestation des terroristes, il est fondamental<sup>3</sup> d'obtenir leur condamnation et de garantir l'usage efficace de l'ensemble des informations collectées par l'armée dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales ordinaires.

---

<sup>1</sup>Aux fins du présent document, le terme « preuves obtenues sur le champ de bataille » sera employé pour décrire des documents et objets ayant été collectés par, ou remis au personnel militaire. Les auteurs admettent que d'autres termes sont employés, tels que « exploitation des sites sensibles », « capture de matériel ennemi » ou encore « collecte de matériels exploitables ». Les auteurs ont choisi de recourir au terme « preuves obtenues sur le champ de bataille » car il est employé dans les forums multilatéraux et internationaux. En outre, le présent document traite de l'utilisation du matériel ou des objets collectés par l'armée en tant que preuves dans le cadre des enquêtes et des poursuites ordinaires [note du traducteur : « ordinaire » par opposition au domaine militaire]. Ces principes directeurs, non contraignants, sont destinés à orienter les États désireux d'élaborer ou d'amender leur législation et leur politique en matière d'exploitation des preuves obtenues sur le champ de bataille dans les affaires liées au terrorisme.

<sup>2</sup> Pourraient également être qualifiées d'« organisations extrémistes violentes »

<sup>3</sup> Parmi ces individus, certains peuvent être des autochtones susceptibles d'être traduits devant une juridiction nationale.



La résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) 2396 reconnaît le rôle important que les outils de la justice pénale jouent dans la lutte contre le terrorisme. Cette résolution insiste sur l'obligation des États membres, exposée dans la RCSNU 1373, de « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient *traduites en justice* ». En outre, la RCSNU 2396 souligne qu'il incombe au premier chef aux États membres de lutter contre les actes de terrorisme. Cette responsabilité inclut nécessairement l'instruction, la poursuite et le jugement de leurs nationaux pour des actes de terrorisme, comme le reflètent les exhortations faites aux États membres dans la RCSNU 2396 d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées d'enquête et de poursuite concernant les infractions liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014).

Le plan stratégique intégré des États-Unis relatif à la lutte contre l'État Islamique en Irak et en Syrie (*U.S. Integrated Strategic Plan to Defeat the Islamic State of Iraq and Syria*) met l'accent sur le rôle essentiel que jouent les services répressifs dans la poursuite des objectifs nationaux<sup>4</sup>. En outre, la stratégie antiterroriste des États-Unis souligne le grand intérêt de la justice pénale, et des autres outils, dans la lutte antiterroriste, au regard du contexte instable où la menace terroriste est omniprésente. La stratégie mentionne que les États-Unis « améliorent constamment la collecte, la découverte et l'utilisation des données relatives à l'identité qui viennent faire avancer la lutte antiterroriste, notamment les données biométriques. Parmi ces données figurent également les informations accessibles au public, les renseignements financiers et le matériel ennemi récupéré sur le terrain. »

Bien que de nombreux États tentent d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pénales à l'égard des terroristes, ces derniers se retrouvent confrontés à de nombreux défis. Parmi eux, l'utilisation des informations ou des objets obtenus sur le champ de bataille dans le cadre du système de justice pénale ordinaire a été évoquée par un certain nombre d'États sur les divers forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux. En effet, certains États n'ont pas la compétence juridique de tenir comme preuves des informations collectées par des autorités autres que les services répressifs dans une procédure pénale ordinaire. En outre, certains États ne disposent pas de mécanismes juridiques en vue de protéger les informations classifiées dans le cas d'une procédure pénale comme c'est le cas aux États-Unis<sup>5</sup>. Par ailleurs, les juges et les procureurs pourraient avoir une connaissance imparfaite et une expérience insuffisante en matière de traitement et d'exploitation des preuves obtenues sur le champ de bataille. Pour ces spécialistes,

---

<sup>4</sup> *U.S. Integrated Strategic Plan to Defeat the Islamic State of Iraq and Syria*, février 2018.

<sup>5</sup> Aux États-Unis, par exemple, la loi sur les procédures en matière d'informations classifiées 18 U.S.C. App. III., peut être appliquée afin de prévenir la divulgation de certains aspects concernant ces informations classifiées, tout en garantissant le droit du défendeur à un procès équitable, y compris toute information utile communiquée par le gouvernement.



il est nécessaire d’appréhender les circonstances dans lesquelles ces informations ont été collectées dans la zone de conflit.

Des défis d’ordre logistique peuvent également entraver sérieusement la capacité de certains États à analyser et à exploiter des informations produites par l’armée dans le cadre des enquêtes et des poursuites liées au terrorisme. Par exemple, le personnel militaire est amené à recueillir un nombre considérable de documents, de supports et d’autres objets. Toutes ces pièces qui requièrent d’être examinées peuvent exercer une forte pression sur les ressources humaines et financières de l’armée. Outre la masse d’information recueillie, les États doivent composer avec la nécessité de déchiffrer le matériel crypté et de traduire les différentes langues de contenu.

Hormis les obstacles juridiques et logistiques qui handicapent l’utilisation des preuves obtenues sur le champ de bataille, il subsiste de réels malentendus et de nombreuses fausses idées quant à l’utilisation des informations. Certains États pensent à tort qu’en ayant accès plus facilement aux preuves obtenues sur le champ de bataille, ils pourraient obtenir la condamnation des individus accusés d’actes de terrorisme. En réalité, dans certains systèmes de justice pénale ordinaire, les preuves obtenues sur le champ de bataille servent à l’ouverture d’une enquête. Aussi ces dernières se devront d’être authentifiées et probablement corroborées par des preuves indépendantes supplémentaires.

## **B. Contexte**

En septembre 2017, le département d’État (DOS), le département de la Justice (DOJ), et le département de la Défense des États-Unis (DoD) ont lancé une initiative pour traiter des enjeux relatifs à l’utilisation des « preuves obtenues sur le champ de bataille ». Cette initiative a pour but d’aider les États partenaires à utiliser de manière efficace les preuves obtenues sur le champ de bataille au cours des procédures pénales ordinaires. Dans le cadre de cette initiative, les représentants<sup>6</sup> des trois ministères se sont associés pour former un groupe de travail interinstitutionnel. Les États-Unis ayant condamné des terroristes grâce aux informations collectées par l’armée américaine, il a été décidé qu’un examen initial des procédures du DoD permettrait d’illustrer les bonnes pratiques et les leçons tirées de l’expérience, tout en forgeant le cadre de référence sur lequel reposent les principes directeurs. Le groupe de travail a organisé plusieurs tables rondes dans chacun des six commandements interarmées américains exerçant une responsabilité géographique<sup>7</sup> avec une large participation des acteurs civils et militaires. Ces

---

<sup>6</sup> Parmi les membres du groupes figuraient des représentants du Bureau de la lutte antiterroriste de DOD (*DOS’s Counterterrorism Bureau*), de la section antiterroriste et du Service de formation et de perfectionnement des procureurs étrangers du DOJ (*DOJ’s Counterterrorism Section and the Office of Overseas Prosecutorial Development Assistance and Training*), du Commandement des opérations spéciales du DOD (*DoD’s Special Operations Command Special Operations Support*) ainsi que du Bureau du ministère de la défense (*Office of the Secretary of Defense for Policy and the Joint Staff Bureau*) .

<sup>7</sup> Le groupe de travail interinstitutionnel a organisé des tables rondes au Commandement des États-Unis pour l’Afrique (AFRICOM), au Commandement des États-Unis pour l’Europe (USEUCOM), au Commandement central



tables rondes ont eu pour thème principal l’appréhension des méthodes de collecte, d’analyse et de communication des preuves obtenues sur le champ de bataille dans chacun des commandements interarmées. Les enjeux et les thèmes clés mis en évidence durant ces débats ont permis au DOS, DOJ, et au DoD d’élaborer conjointement ensemble quatorze principes directeurs non contraignants.

Ces principes non contraignants sont destinés à fournir aux États partenaires des critères leur permettant d’examiner, de modifier ou bien d’élaborer leurs propres méthodes visant à utiliser les preuves produites par l’armée dans l’instruction et la poursuite des terroristes. Les États-Unis pourraient le cas échéant proposer une formation et une assistance technique fondées sur ces principes directeurs en vue de soutenir les efforts engagés. En outre, ces principes non contraignants viennent appuyer et renforcer les efforts analogues menés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies<sup>8</sup> et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme<sup>9</sup>.

## II. *Principes directeurs non contraignants*

### A. Aperçu des principes

<ul style="list-style-type: none"> <li>• S’assurer de l’existence d’autorités juridiques et de pratiques légales qui permettent de collecter et d’utiliser les informations lors des opérations militaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir des cadres juridiques en vue de faciliter la recevabilité des preuves obtenues sur le champ de bataille, la protection des informations classifiées et l’échange des informations avec les acteurs de la société civile.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer des lignes directrices et des politiques claires abordant les questions ayant trait à la classification des preuves obtenues sur le champ de bataille et à la possibilité de les déclassifier si nécessaire.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer des politiques et des procédures en vue de créer et de maintenir une chaîne de conservation des informations ainsi que l’intégrité des</li> </ul>

des États-Unis (USCENTCOM), au Commandement des États-Unis pour l’Inde et le Pacifique (USINDOPACOM), au commandement sud des États-Unis (USSOUTHCOM) et au Commandement nord des États-Unis (USNORTHCOM).

<sup>8</sup> La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies, avec l’assistance du Centre international de lutte contre le terrorisme de la Haye, a rédigé les lignes directrices de l’ONU visant à faciliter l’utilisation et la recevabilité des informations et des preuves conservées, collectées et communiquées par l’armée.

<sup>9</sup> Le groupe de travail sur la justice pénale et l’état de droit du Forum Mondial de lutte contre le terrorisme a élaboré, en partenariat avec l’ICCT, les *Recommandations d’Abuja sur la collecte, l’utilisation et l’échange d’éléments de preuve aux fins des poursuites pénales de terroristes présumés*.



<p>informations et/ou des objets collectés pour garantir leur authenticité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un processus systématique de préservation des informations et des objets collectés et/ou obtenus par le personnel militaire afin qu'ils soient accessibles et exploitables sur le long terme.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploiter les informations et les objets collectés ou obtenus par le personnel militaire permettant l'identification des données.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des processus d'examen et de déclassé des informations collectées ou obtenues via des opérations militaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître que les preuves obtenues sur le champ de bataille peuvent être exploitées de diverses manières dans le domaine civil et dans le cadre de la lutte antiterroriste.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser des plateformes multilatérales et/ou régionales en vue d'échanger les preuves obtenues sur le champ de bataille avec les États partenaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les autorités gouvernementales concernées, notamment dans le domaine militaire, l'utilité des poursuites pénales.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des formations communes, le cas échéant, qui réuniraient militaires et membres des services répressifs.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer des formations aux interlocuteurs clés, tels que les juges et les magistrats instructeurs afin de les sensibiliser à la nature unique des preuves obtenues sur le champ de bataille ainsi qu'à l'environnement dans lequel l'armée collecte et obtient ces éléments.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux faire comprendre aux décideurs politiques et aux praticiens du secteur que les preuves obtenues sur le champ de bataille devront être le plus souvent corroborées par des preuves indépendantes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire progresser les connaissances, la compréhension et la formation des forces armées afin d'optimiser la gestion des preuves obtenues sur le champ de bataille.</li> </ul>

## B. Cadres juridiques et politiques



- ***S'assurer de l'existence d'autorités juridiques et de pratiques légales qui encadrent les opérations militaires et permettent la collecte et l'utilisation des informations.*** Les États doivent<sup>10</sup> disposer d'autorités juridiques compétentes ou de mandats leur permettant d'exercer une activité militaire. Cette compétence s'exerce notamment dans le cadre d'opérations spécifiques de l'armée ou d'opérations relevant de leur juridiction. Ces autorités jouent un rôle majeur puisqu'elles qu'elles déterminent la compétence juridique de l'armée en matière de collecte, d'utilisation et d'échange des informations et du matériel avec les acteurs civils.
- ***Définir des cadres juridiques en vue de faciliter la recevabilité des preuves obtenues sur le champ de bataille, la protection des informations classifiées et l'échange des informations avec les acteurs de la société civile.*** Les autorités juridiques de certains États interdisent expressément à l'armée d'échanger des informations avec les acteurs de la société civile, excluant ainsi l'utilisation de preuves obtenues sur le champ de bataille dans les poursuites pénales. Les États devraient donc réexaminer et modifier, si nécessaire, leurs cadres juridiques afin que les informations ou les objets collectés ou remis par les forces armées puissent être recevables devant les tribunaux, sous réserve du respect des règles fixées par la législation nationale de chaque État en matière de preuve, si existantes, et de la garantie d'un procès équitable. Les États doivent également mettre en place un cadre juridique ainsi que des politiques et des procédures administratives qui assurent la protection des sources classifiées et des méthodes de collecte d'informations dans un contexte militaire, s'ils il le jugent nécessaire. En outre, il serait utile que ce cadre juridique inclue des dispositions autorisant l'échange, et œuvrant pour la recevabilité, des preuves obtenues sur le de champ de bataille avec les agences gouvernementales et non-gouvernementale à l'échelle nationale et internationale<sup>11</sup>.
- ***Élaborer des lignes directrices et des politiques claires abordant les questions ayant trait à la classification des preuves obtenues sur le champ de bataille et à la possibilité***

---

<sup>10</sup> Le Titre X du Code des États-Unis détaille par exemple le rôle de l'armée. Cette section fournit une base juridique pour définir les fonctions, les missions et l'organisation de chacun des services de l'armée ainsi que du Département de la Défense des États-Unis. Le *USA PATRIOT Act, P.L. 107-56, 115 Stat. 272 (2001)* a permis d'élargir les conditions d'intervention et d'assistance de l'armée auprès des services répressifs dans la lutte antiterroriste.

<sup>11</sup> Le Titre X du Code des États-Unis §§ 271 autorise plus particulièrement l'armée américaine à communiquer des informations obtenues au cours d'opérations militaires aux agences de services répressifs. Il prévoit que : (a) le secrétaire à la Défense peut, conformément à la législation en vigueur, fournir aux représentants des services répressifs fédéraux, de chaque États ou locaux, toute information obtenue au cours d'un entraînement ou d'une opération militaire susceptible d'être utile en cas d'infraction à une loi fédérale ou à une loi d'un des États survenue dans leur juridiction ; (b) la nécessité des services répressifs d'obtenir des informations doit être largement prise en compte, dans la mesure du possible, lors de la planification et l'exécution des entraînements et des opérations militaires ; et (c) le secrétaire à la Défense est tenu de veiller, dans le respect des impératifs de sécurité nationale, à ce que les renseignements détenus par le Département de la défense en lien avec la lutte antidrogue, ou avec d'autres domaines liés à l'application de la loi, soient communiquées aux représentants des services répressifs.



*de les déclasser si nécessaire.* Bien que les sources et les méthodes de collecte d'informations soient souvent classifiées, les objets et les informations collectés ne le requièrent généralement pas. Les gouvernements gagneraient à établir des politiques et des lignes directrices qui prennent clairement en compte ce principe afin de réduire le risque de complication inutile si des informations venaient à être requises au cours d'une procédure pénale nationale ou internationale.

### C. Utilisation, exploitation & diffusion

- ***Élaborer des politiques et des procédures en vue de créer et de maintenir une chaîne de conservation des informations ainsi que l'intégrité des informations et/ou des objets collectés pour garantir leur authenticité.*** La chaîne de conservation correspond généralement à l'historique de gestion des preuves matérielles et constitue un élément déterminant pour évaluer la recevabilité des preuves<sup>12</sup>. Dans certains cas, la chaîne de conservation est essentielle puisqu'elle permet d'authentifier l'origine d'une pièce et de garantir que cette dernière n'a pas été endommagée, et que la preuve est bien ce que le gouvernement ou la partie faisant valoir la preuve prétend qu'elle est. En raison de la nature dangereuse et instable des opérations militaires en général, le personnel militaire peut éprouver des difficultés à sécuriser, étiqueter et mettre sous scellés des informations sur place, comme peuvent le faire les services de police sur la scène d'un crime dans l'exercice de leur fonction. Dans ces conditions, les différences armées doivent élaborer des processus d'étiquetage et de sécurisation des preuves obtenues sur le champ de bataille. Lorsque la situation le permet et que cela ne présente aucun risque, il semble important de fournir au moins les éléments suivants : (1) le nom de la personne qui a collecté la/les pièce(s) ; (2) une brève description des objets collectés ; (3) le lieu où le(s) objets ont été collectés ; (4) la date et l'heure de collecte ; et (5) les photos des objets sur le lieu de collecte. En outre, il est nécessaire d'établir des procédures visant à identifier l'individu responsable de la conservation des preuves matérielles. Si l'armée d'un État observe ces pratiques, les règles relatives à l'authenticité des preuves, si existantes, ont plus de chance d'être respectées.
- ***Mettre en place un processus systématique de préservation des informations et des objets collectés et/ou obtenus par le personnel militaire afin qu'elles soient accessibles et exploitables sur le long terme.*** La force probante des informations et des objets collectés ou obtenus par le personnel militaire n'est pas nécessairement évidente. C'est pour cette raison que les États doivent envisager la mise en place d'un système de

---

<sup>12</sup> Aux États-Unis, toute anomalie constatée dans la chaîne de conservation affecte la force probante d'une preuve, pas sa recevabilité.



conservation et d'analyse des informations et des objets pour qu'ils soient aisément accessibles dans le cadre des enquêtes et des poursuites à venir<sup>13</sup>.

- ***Mettre en place des processus d'examen et de déclassé des informations collectées ou obtenues via des opérations militaires.*** Comme mentionné précédemment, les sources et les méthodes d'obtention, d'analyse ou d'exploitation du matériel et des informations nécessitent d'être protégées. Bien que le matériel en lui-même ou les informations collectées, une liste de noms ou un téléphone par exemple, ne requièrent pas d'être classifiés, le personnel militaires tend à le faire. Il serait donc utile que les gouvernements établissent des processus visant à examiner les informations classifiées pour déterminer si elles le sont à juste titre, car obtenues via des sources et des méthodes classifiées, ou si elles peuvent faire l'objet d'un déclassé en vue d'être communiquées aux acteurs compétents.
- ***Exploiter les informations et les objets collectés ou obtenus par le personnel militaire permettant l'identification des données***<sup>14</sup>. Les données biométriques, comme les empreintes digitales, constituent un élément extrêmement important dans les enquêtes et les poursuites en lien avec le terrorisme. La valeur des informations et/ou des objets collectés ou obtenus par le personnel militaire est biaisée lorsque celles-ci ne peuvent pas être comparées avec des échantillons connus et/ou lorsqu'ils ne sont pas étiquetés correctement. Les gouvernement devraient donc examiner la possibilité de réunir et d'analyser les données biométriques à partir des preuves obtenues sur le champ de

---

<sup>13</sup> Aux États-Unis, par exemple, le *National Media Exploitation Center* (NMEC) est chargé d'analyser les documents et disques durs retrouvés sur le champ de bataille. En 2017, l'armée de terre a remis plus de 300 téraoctets de données à traiter au NMEC. En outre, le Centre d'analyse des engins explosifs terroristes du FBI (*Terrorist Explosive Device Analytical Center* - TEDAC) constitue la seule entité interinstitutionnelle chargée de recevoir, d'analyser et d'exploiter l'ensemble des engins explosifs terroristes improvisés (EEI). Le TEDAC a reçu plus de 100 000 EEI en provenance de plus de 50 pays différents. Le TEDAC a réussi à prélever des empreintes latentes sur les EEI qui n'avaient pas explosés, mais ces empreintes doivent ensuite être comparées avec des empreintes connues pour obtenir une correspondance. La mise en correspondance d'empreintes peut avoir lieu des années après la découverte de l'EEI. Dans l'affaire « États-Unis contre Alwan », par exemple, le TEDAC du FBI a pu faire correspondre les empreintes prélevées sur un EEI découvert en Irak en 2005 avec les empreintes d'un individu résidant à Bowling Green, dans l'État du Kentucky. Ce n'est qu'en 2011 que cette mise en correspondance a été rendue possible. La mise en correspondance de ces empreintes digitales a contribué à déclarer l'accusé, condamné à 40 ans de prison, coupable.

<sup>14</sup> Le Centre de médecine légale du Département de la défense (*Defense Forensic Center* - DFSC) a pour but d'accroître la préparation des militaires en leur fournissant un soutien multidisciplinaire. Pendant les huit premiers mois de 2018, les laboratoires du DFSC ont reçu et examiné plus de 150 000 requêtes en lien ou non avec les EEI. L'identification des données biométriques de terroristes connus et soupçonnés effectuées par les laboratoires du centre ont conduit à plusieurs condamnations et ont fourni de nouvelles pistes d'enquête, en plus d'avoir contribué à la publication de notices bleues par INTERPOL.





bataille<sup>15</sup>. Ce raisonnement est conforme à la résolution RCSNU 2396, qui enjoint les États à élaborer et mettre en œuvre des systèmes pour la collecte des données biométriques. Les gouvernements sont tenus de respecter le droit à la vie privée et les droits de l'homme lors de la collecte, l'analyse et l'échange des données biométriques<sup>16</sup>.

- **Reconnaître que les preuves du champ de bataille peuvent avoir une multitude d'utilisations civiles liées à la lutte contre le terrorisme.** Les informations ou les objets collectés ou obtenus par les forces armées peuvent contribuer à atteindre de nombreux objectifs dans le cadre de la lutte antiterroriste. En plus d'être utiles aux enquêtes et aux poursuites pénales, les preuves obtenues sur le champ de bataille peuvent également servir à établir des listes d'individus à surveiller, à contrôler les frontières, à attribuer les visas. Elles peuvent également être exploitées dans les procédures d'immigration ou à d'autres fins. Si les informations ou objets collectés satisfont aux critères de recevabilité des preuves requis dans la plupart des poursuites engagées, il y a fort à parier qu'ils rempliront toutes les prescriptions voulues pour être exploités à ces fins.
- **Utiliser des plateformes multilatérales et/ou régionales en vue d'échanger les preuves obtenues sur le champ de bataille avec les États partenaires.** L'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (EUROPOL) chargé de renforcer la coopération entre les polices des États membres, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres plateformes multilatérales d'échange d'informations, telles que OPERATION GALLANT PHOENIX (OGP), sont des organisations susceptibles de faciliter l'échange des informations utiles obtenues via des opérations militaires, avec les enquêteurs et les procureurs. La résolution RCSNU 2396 a mis l'accent sur le rôle essentiel que jouent les organisations multilatérales et régionales dans l'échange et la communication des informations. Par ailleurs, il y est « noté avec satisfaction l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en favorisant les échanges d'informations utiles aux services de maintien de l'ordre du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et

<sup>15</sup> Il est essentiel d'obtenir les données biométriques à partir des empreintes prélevées sur un objet au plus vite. Tout objet collecté ou obtenu par l'armée doit donc être remis sans attendre à un laboratoire pour être traité.

<sup>16</sup> Le sixième rapport sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace rappelle que « L'identification biométrique des personnes suspectes peut être un outil efficace pour lutter contre la menace que représentent les terroristes qui tentent de voyager à l'international en utilisant des documents de voyage faux, falsifiés ou altérés. Par conséquent, il demeure important d'incorporer des données biométriques, des photographies de haute qualité et des empreintes digitales de ces combattants dans diverses bases de données régionales et internationales, y compris la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers ».



contrefaits, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers ».

#### ***D. Sensibilisation & formation***

- ***Sensibiliser les autorités gouvernementales concernées, notamment dans le domaine militaire, l'utilité des poursuites pénales.*** Les militaires se concentrent sur le succès de leurs opérations antiterroristes lorsqu'ils opèrent dans les zones de conflit. Une option viable et utile consiste à judiciariser le traitement des terroristes, d'où la nécessité de mettre en place des ateliers de sensibilisation sur l'utilité de la justice pénale ordinaire et sur son rôle complémentaire à celui de l'action militaire dans le cadre de la lutte antiterroriste.
- ***Organiser des formations communes, le cas échéant, qui réuniraient militaires et membres des services répressifs.*** Les gouvernements pourraient envisager la mise en place de formations communes, avec pour thème principal la question des preuves obtenues sur le champ de bataille, qui seraient destinées aux membres de l'armée et à leurs homologues des services répressifs. Ces derniers s'entraînant généralement séparément, ces formations communes pourraient aider à surmonter certains des obstacles institutionnels qui empêchent l'échange des preuves obtenues sur le champ de bataille. Parmi les sujets qui présentent un intérêt pour les deux parties figurent potentiellement la création d'une chaîne de conservation fiable des procédures et/ou la conservation et l'échange d'informations entre l'armée et les organismes civils<sup>17</sup>.
- ***Proposer des formations aux interlocuteurs clés, tels que les juges et les magistrats instructeurs afin de les sensibiliser à la nature unique des preuves obtenues sur le champ de bataille ainsi qu'à l'environnement dans lequel l'armée collecte et obtient ces éléments..*** Les gouvernements pourraient proposer des formations sur le thème des preuves obtenues sur le champ de bataille qui s'adresseraient aux juges, aux magistrats instructeurs ou encore aux procureurs et autres acteurs de leur système de justice pénale respectif. Ces formations élaborées sur mesure doivent souligner la complexité de l'environnement dans lequel les militaires interviennent, avec un accent tout particulier sur les méthodes spécifiques auxquelles ils ont recours pour protéger les informations et les objets collectés, ces derniers pouvant avoir des utilités très diverses. Ces programmes de formation sont également l'occasion d'étudier différentes affaires au cours desquelles les preuves obtenues sur le champ de bataille se sont avérées crédibles et recevables.

---

<sup>17</sup> Le Commandement DoD/USSOCOM a mis en place, en étroite collaboration avec le FBI, une formation commune pour l'exploitation des ressources (*Joint Exploitation Training Course - JETC*) afin d'encourager les opérations communes qui déboucheraient sur la création d'une chaîne de conservation des procédures.



- ***Mieux faire comprendre aux décideurs politiques et aux praticiens du secteur que les preuves obtenues sur le champ de bataille devront être le plus souvent corroborées par des preuves indépendantes.*** Les preuves obtenues sur le champ de bataille peuvent souvent être de nature fragmentaire, ou difficile à corroborer. Il sera souvent complexe, voire impossible, d'engager des poursuites uniquement sur la base des informations recueillies sur le champ de bataille. Cependant, ces informations peuvent d'avérer précieuses pour fournir de nouvelles pistes d'enquête aux services répressifs. En tablant sur le fait que les juges peuvent avoir des questions au sujet des preuves obtenues sur le champ de bataille et s'interroger sur leur authenticité, les enquêteurs devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'obtenir des preuves indépendantes qui viendraient confirmer les faits associés aux preuves obtenues sur le champ de bataille. Cette pratique contribuerait également à démontrer la fiabilité et la validité des informations collectées ou obtenues par l'armée. Mieux faire comprendre aux décideurs politiques et aux praticiens du secteur la notion de preuves obtenues sur le champ de bataille ainsi que les limites et les contraintes qui y sont associées permettrait de mettre à bas les fausses idées en la matière et d'optimiser la gestion de ces informations dans les enquêtes liées au terrorisme.
- ***Faire progresser les connaissances, la compréhension et la formation des forces armées afin d'optimiser la gestion des preuves obtenues sur le champ de bataille.*** Afin de garantir que les informations ou objets collectés soient exploitables, les forces armées doivent disposer d'unités qualifiées et formées à la création d'une chaîne de conservation des procédures de collecte et de conservation des preuves obtenues sur le champ de bataille. Les militaires devraient établir des pratiques qui soient reconnues et approuvées par leurs homologues des services répressifs. Les gouvernements pourraient envisager par exemple d'élaborer des programmes officiels de formation, reconnus par les services répressifs du pays, afin d'enseigner les pratiques standardisées de collecte et de conservation des objets en vue d'assurer l'intégrité et la fiabilité du processus. Les gouvernements qui auraient ou non constitué ce type d'unités spécialisées gagneraient à faire intégrer des membres des services répressifs dans leur armée.

### ***III. Conclusion***



Il incombe à chaque État de tenir ses citoyens responsables des actes de terrorisme. Les composantes essentielles de cette obligation impliquent la poursuite des individus concernés, lorsqu'il existe des preuves notables de leur implication dans des activités criminelles, et la collecte effective des informations et/ou des preuves matérielles qui prouvent les éléments du crime. Étant donné que les CTE ont circulé dans des zones de conflit ou hors de contrôle, la collecte des informations ou des objets nécessaires constitue un défi encore plus grand, au vu de la nature instable et chaotique du champ de bataille. Ces principes directeurs non contraignants peuvent aider les gouvernements à faire face à certains de ces défis en fournissant une orientation sur la manière d'exploiter efficacement les preuves obtenues sur le champ de bataille dans des affaires liées au terrorisme. Ces principes, lorsqu'ils sont appliqués conjointement avec d'autres directives similaires peuvent aider les États à élaborer ou modifier les lois, les politiques, les procédures et les programmes de formation en la matière.